Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 63082

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-13-63082

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																	
Commerces de restauration.							c2d																
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.								c3a															
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).									c3b														
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).										c3c													
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.											p1a												

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Autres services de construction de bâtiments		6619										★											
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★		★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35		35											
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	30	30	60		30											
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050	1050	1050	2100		1050											
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	15	15		13											
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	8	4	6	6	6		4											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	6	6		6											
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	15	15		13											
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	15	8	8	8	15		8											
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	8	8	15		8											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2		1/2											
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	8	6	6	10		8											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	80	36	36	100		80											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2016-189	ARS-668	2017-01-19
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12